

GE_GERICHTE ACPR/734/2021 vom 8. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_734_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/734/2021 du 8 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/734/2021 del 8 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu détenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant allègue une insuffisance des charges, contestant avoir commis une infraction à l'art. 19 al. 1 LStup.

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. Il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant

- 6/9 - P/16572/2020 indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

E. 2.2

Selon l'art. 119 al. 1 LEI, quiconque enfreint une assignation à un lieu de résidence ou une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 LEI) est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.3

En l'espèce, il appartiendra au juge du fond de déterminer si la détention du haschich qui finira jeté dans le fleuve à la vue de la police le 16 septembre 2021 constitue un délit ou une contravention. En l'état, les contradictions dans les propres déclarations du recourant permettent de retenir, pour les besoins du présent recours, des soupçons suffisants de la détention de haschich destiné à la vente. Mais il faut relever quoi qu'il en soit, que, dans la mesure où le recourant ne conteste pas avoir commis des infractions à l'art. 119 LEI depuis sa mise en liberté prononcée le 16 août 2021, la première condition de l'art. 221 al. 1 CPP est remplie, cette infraction étant un délit (art. 10 al. 3 CP).

E. 3

Le recourant conteste qu'un risque de réitération justifie sa mise en détention pour des motifs de sûreté.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21 ; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73 ; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités).

E. 3.2

En l'occurrence, le risque de réitération n'est, en soi, pas contesté, à juste titre, compte tenu des trois arrestations intervenues après la libération prononcée par la Chambre de céans le 16 août 2021. Le recourant considère en revanche – à tort – que la Chambre de céans aurait retenu, dans son précédent arrêt, que les charges, similaires à celles en cause ici (arrestation du 16 septembre 2021), auraient été insuffisantes à fonder un risque de réitération. Elle avait – au contraire – retenu un risque concret de réitération. Toutefois, parce que le recourant était détenu à titre provisoire depuis 9 mois – pour infraction à l'art. 119 LEI, la possession de 0.8 grammes de haschich et la vente d'un sachet de cette substance –, ce risque, au regard des infractions retenues, ne justifiait "plus" la prolongation de la détention provisoire, faute de gravité suffisante.

- 7/9 - P/16572/2020 En l'occurrence, le recourant a, à nouveau, été placé en détention provisoire le 17 septembre 2021, puis placé en détention de sûreté pour trois mois, soit une détention totale portant, en l'état, sur quatre mois. Or, même si l'on ne retient que les faits à l'origine de sa nouvelle arrestation – soit deux infractions à l'art. 119 LEI (3 et 16 septembre 2021) et une violation de l'art. 19 al. 1 LStup –, le maintien en détention du recourant jusqu'à l'audience de jugement, pour pallier le risque de réitération, respecte le principe de la proportionnalité.

E. 4

Le risque de réitération étant réalisé, l'autorité de recours peut se dispenser d'examiner si d'autres risques – alternatifs – le sont également (arrêt du Tribunal fédéral 1B_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

E. 5

Les mesures de substitution précédemment ordonnées – que le recourant appelle à nouveau de ses vœux tout en déplorant qu'elles l'inciteraient à la récidive – ne sont plus aptes à contenir le risque de réitération, au vu des faits survenus après la précédente libération ordonnée par la Chambre de céans.

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière

pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 8

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 8.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 précité consid. 5.1).

E. 8.2

En l'occurrence, les chances de succès d'un recours, compte tenu des circonstances sus-évoquées, étaient quasi nulles. L'indemnité du défenseur d'office sera toutefois admise, mais la somme de CHF 1'400.- requise par son défenseur réduite à CHF 500.- TTC, dès lors que le contenu de l'acte de recours, et de la réplique, est en grande partie une reprise de l'acte déposé en août 2021. * * * * *

- 8/9 - P/16572/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.